



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Melun
Canton de Fontenay-Trésigny
Commune de LISSY – Place Roger Chauveau – 77550
01.64.38.85.90 / mairie.lissy@ville-lissy.fr

DÉLIBÉRATION N°2021-015
Séance du Conseil municipal du 30 septembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le trente septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de LISSY, légalement convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Jean-Claude LECINSE, Maire.

PRESENTS :

Mesdames Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU, Amandine DE OLIVEIRA, Patricia GOUPILLAUD.
Messieurs André BADER, Réginald HERBEAUX, Jean-Claude LECINSE, Olivier TROUBAT et François WARMEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Nathalie CANET donne pouvoir à Monsieur LECINSE.
Monsieur Michel GEROT donne pouvoir à Monsieur LECINSE.
Monsieur Sylvain CHARDINNE donne pouvoir à Monsieur TROUBAT.

Amandine DE OLIVEIRA a été désignée en qualité de **secrétaire de séance** par le conseil municipal.

Effectif légal du conseil municipal : 11
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de votants : 11

015 – URBANISME : instauration d'un droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivant, L. 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213 et suivants,

Vu la délibération n° 14/2021 en date du 30 septembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lissy,

Considérant que l'adoption du PLU, le 30 septembre 2021, nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Lissy,

Considérant l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que le Droit de Prémption Urbain simple exclut de son champ d'application les aliénations énumérées par l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme :

a) l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Ayant entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés. (1 abstention de Madame GOUPILLAUD) :

- ✓ **Décide** d'instituer le droit de prémption urbain simple sur toutes les zones urbaines, délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Lissy approuvé par délibération n°14/2021 du 30 septembre 2021 et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,
- ✓ **Précise** que le droit de prémption urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et de l'insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- ✓ **Précise** que le périmètre d'application du droit de prémption urbain simple sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme.
- ✓ **Dit** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

Le Maire.

Jean-Claude LECINSE.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Elaboration du PLU
Document arrêté le 18 février 2021
Document approuvé le 30 septembre 2021

IngESPACES
Cité Descazottes
23, rue Alfred Nobel
77420 Champagny-le-Marais
TEL : 01 64 61 95 24

 Droit de Préemption Urbain

